

# CONVENTION DE PARTENARIAT

#### Entre:

La Communauté d'agglomération du Nord Basse-Terre, sis à ZAC de Nolivier, 97129 Sainte-Rose. SIRET :

Représenté par son président Guy LOSBAR

D'une part

#### Et

La mairie de Pointe-Noire, sis à Hôtel de Ville, rue de la Liberté 97116 Pointe-Noire.

Représentée par son maire, Camille ELISABETH.

## Il est préalablement exposé ce qui suit :

La Commune de Pointe-Noire organise le dimanche 2 avril 2023 la 1<sup>ère</sup> Edition de « O Mil Défi » qui est une course pédestre commémorant la construction de la route de la traversée.

Il s'agit de la première course pédestre qui traversera les mamelles. Le départ sera donné à la section de Mahault à Petit-Bourg et l'arrivée sera jugée à la section de Mahault à Pointe-Noire.

## Il est arrêté ce qui suit :

## **ARTICLE 1** : Objet du contrat

Le présent Contrat a pour objet de déterminer les modalités juridiques et techniques du partenariat instauré entre les Parties visant à permettre l'organisation de la course pédestre intitulé « O mil Défi ».

#### **ARTICLE 2 : Motivations des parties**

« O Mil Défi » offre l'occasion de rendre hommage aux travailleurs du territoire qui ont participé aux travaux de construction de la route de la traversée, véritable épopée guadeloupéenne.

La Communauté d'Agglomération du Nord Basse-Terre entend associer son image à cette opération qui valorise le dynamisme du territoire en matière d'histoire et de sport.

## **ARTICLE 3**: Obligations des parties

#### 3.1 - Obligations communes – anticipation des litiges

Les parties s'engagent à toujours se comporter l'une envers l'autre comme des partenaires loyaux et de bonne foi et notamment à s'informer mutuellement de toute difficulté qu'elles pourraient rencontrer dans le cadre de l'exécution du présent contrat.

En cas de contestations, litiges ou autres différends sur l'interprétation ou l'exécution de la présente

Accusé de réception en préfecture 1 971-249710062-20230615-CONS20230122-DE Date de télétransmission : 15/06/2023 Date de réception préfecture : 15/06/2023 convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable par voie de conciliation.

### 3.2 - Engagements de la CANBT

Afin de concourir à la réalisation de l'opération, la CANBT s'engage à prendre en charge les éléments suivants, nécessaires à l'organisation de l'évènement :

- Fourniture de 300 tee-shirts floqués au nom de l'opération et comportant les logos de la Commune de Pointe-Noire et de la CANBT
- La location de 2 arches destinées à marquer la ligne de départ et la ligne d'arrivée de la course

## 3.3 - Engagements de la Commune de Pointe-Noire

La Commune s'engage à :

- Déployer et valoriser, le jour de la manifestation, sur les sites de départs et d'arrivée, et tout au long du parcours, les supports de communication fournis par la CANBT.
- Valoriser dans toutes ses interventions sur les médias et sur tous les supports de communication relatifs à l'évènement, le présent partenariat avec la CANBT
- Inviter les représentants dûment désignés par la CANBT à prendre part aux opérations de communication liées à l'évènement.

## **ARTICLE 4**: Valorisation de l'apport de la CANBT

L'apport de la CANBT est valorisé pour un montant 3 790 euros (trois mille sept cent quatre-vingtdix euros).

## **ARTICLE 5: Résiliation**

Le présent contrat pourra être résilié, par l'une ou l'autre des parties, en cas d'inexécution de l'une quelconque des obligations y figurant et/ou de l'une quelconque des obligations inhérentes à la manifestation.

Dans ce cas, la Partie créancière de l'obligation inexécutée par l'autre adressera à cette dernière une lettre recommandée ou un courriel avec avis de réception la mettant en demeure d'exécuter l'obligation lui incombant.

Si, dans un délai de sept (7) jours après réception de ladite mise en demeure, la Partie contrevenante ne s'est toujours pas exécutée, le présent Contrat sera résolu sans préjudice des dommages-intérêts qui pourraient être dus, tant du chef de la rupture que de l'inexécution de l'obligation considérée.

## **ARTICLE 6**: Déclaration d'indépendance réciproque

Les Parties déclarent expressément qu'elles sont et demeureront, pendant toute la durée du Contrat, des partenaires indépendants.

## **ARTICLE 7 : Confidentialité**

Chaque Partie s'interdit de communiquer à quiconque, directement ou indirectement, tout ou partie des informations de toute nature qui lui auront été communiquées par l'autre Partie, ou dont il aurait eu connaissance à l'occasion de l'exécution du Contrat et qui pourraient raisonnablement être considérées comme confidentielles et s'engage à ne pas les utiliser à toute autre fin que pour l'exécution du Contrat.

En cas de résiliation du Contrat par l'une ou l'autre des Parties, quelle qu'en soit la cause, les Parties s'interdisent d'utiliser et de divulguer tout ou partie des informations confidentielles transmises dans le cadre de l'exécution du présent.

## **ARTICLE 8**: Droit applicable et juridiction

De convention expresse entre les Parties, le Contrat est soumis, quant à la forme et au fond, au droit français.

En cas de contestations, litiges ou autres différends sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable par voie de conciliation. Tous les litiges auxquels le Contrat pourrait donner lieu, qui n'auraient pu se régler par la voie de la médiation, seront soumis à la compétence du tribunal administratif de Basse-Terre.

Fait pour servir et valoir ce que de droit, En deux exemplaires originaux, dont chacun destiné à l'une des parties.

Pour la CANBT

Pour la Commune de Pointe-Noire

Guy LOSBAR, Président

Camille ELISABETH, Maire